

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° _____

M. _____

Mme
Magistrat désigné

M.
Rapporteur public

Audience du 3 septembre 2015
Lecture du 17 septembre 2015

49-04-01-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil,

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 12 janvier 2015 et 23 juin 2015, M. _____, représenté par Me Descamps, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision 48 SI en date du 5 décembre 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 25 mai 2013 (trois points), 2 août 2013 (un point), 13 octobre 2013 (quatre points), 21 avril 2014 (un point), 27 avril 2014 (un point), 2 juin 2014 (un point) et 3 juin 2014 (quatre points) ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision 48 SI attaquée est entachée d'incompétence ;
- il n'a pas reçu l'information réglementaire relative au fonctionnement du permis à points, en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, préalablement à chacun de ses retraits de points ;

- les infractions des 25 mai 2013, 13 octobre 2013, 21 avril 2014, 27 avril 2014, 2 juin 2014 et 3 juin 2014 ont fait l'objet, sur le fondement des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, d'un recours devant l'officier du ministère public de sorte que leur réalité n'est pas établie conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 juin 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- il a procédé à la restitution du point relatif à l'infraction du 2 août 2013 en application de l'article L. 223-6 du code de la route ;

- les mentions relatives aux infractions des 13 octobre 2013, 21 avril 2014 et 27 avril 2014 n'apparaissent plus sur le relevé d'information intégral de M. [redacted] ni la décision 48 SI attaquée, le permis de conduire du requérant est valide avec un solde positif de quatre points de sorte que les conclusions à fin d'annulation dirigées contre la décision 48 SI attaquée sont devenues sans objet ;

- les autres moyens soulevés par M. [redacted] ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la route ;

- le code de procédure pénale ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme [redacted], vice-présidente, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme [redacted]

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral du 4 juin 2015 qu'antérieurement à l'introduction de la requête, le permis de conduire de M. [redacted] a été crédité d'un point le 23 avril 2014 en application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route ; que, par suite, les conclusions de la requête dirigées contre la décision de retrait d'un point consécutive à l'infraction commise le 2 août 2013 sont dépourvues d'objet et doivent être déclarées irrecevables ;

2. Considérant qu'il ressort du même relevé d'information intégral que les mentions relatives aux infractions commises les 13 octobre 2013, 21 avril 2014 et 27 avril 2014 ont été supprimées et que le permis de conduire de M. [redacted] est valide avec un solde positif de quatre points ; que le ministre de l'intérieur doit ainsi être regardé comme ayant implicitement mais nécessairement

retiré, postérieurement à la date d'introduction de la requête, la décision 48 SI attaquée ; que, par suite, les conclusions de la requête dirigées contre les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 13 octobre 2013, 21 avril 2014 et 27 avril 2014 et contre la décision 48 SI sont devenues sans objet ;

Sur le surplus des conclusions de la requête :

Sur le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...) » ;

4. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constituent une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information ;

5. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral du 4 juin 2015 que l'infraction commise le 25 mai 2013 a été constatée au moyen d'un procès-verbal électronique signé par le requérant, qui ne contient pas l'ensemble des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il ressort en outre du relevé d'information intégral du 4 juin 2015 que M. [REDACTED] n'a pas payé l'amende forfaitaire correspondante et qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis ; que l'avis de contravention adressé à M. [REDACTED], est revenu à l'administration avec la mention « NC » et n'a donc pas été communiqué au requérant ; que le ministre ne produit pas tout autre document qui attesterait du paiement spontané par M. [REDACTED]

de cette amende forfaitaire majorée, de nature à établir que le requérant aurait nécessairement reçu l'information prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement à l'émission de ce titre exécutoire ; que, par suite, la décision retirant trois points du titre de conduite de M. [REDACTED] à la suite de l'infraction commise le 25 mai 2013 est intervenue au terme d'une procédure irrégulière et doit être annulée ;

notification du présent jugement, le bénéfice des points visés à l'article 2, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de ses nouvelles décisions sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 3 septembre 2015.

Lu en audience publique le 17 septembre 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.